

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2006

MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL - (n° 3456)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Perrut, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en œuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 101-1 et L. 101-2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une véritable évaluation de la mise en œuvre des procédures de concertation et de consultation, qui sera à la disposition du Parlement chaque année. Il s'agit de permettre – parallèlement au rendez-vous annuel entre le gouvernement et les partenaires sociaux – à la Représentation nationale d'être informée de l'état de ces procédures, pour être à même d'exercer ensuite pleinement les prérogatives constitutionnelles qui sont les siennes.